

revenu, puisque le crédit s'appliquera aux frais médicaux admissibles qui dépassent 3 p. 100 du revenu net.

6.17 Les témoins entendus étaient d'opinion partagée sur l'effet qu'aura le crédit à deux niveaux pour dons de charité sur les campagnes des organismes de charité, le problème n'étant pas étranger par ailleurs à l'effet qu'auront sur les donateurs la réduction des taux d'imposition et le plafonnement de l'exonération des gains en capital. Le comité estime toutefois qu'aucun élément ne pousse pour l'instant à modifier les propositions. Il propose cependant qu'on surveille étroitement au cours des prochaines années l'effet des nouvelles règles relatives aux dons de charité, et il recommande que celles-ci soient modifiées si elles entraînent une diminution considérable des dons de charité dans la totalité ou une partie des organismes de charité.

6.18 Malgré ces réserves, et après incorporation des recommandations qu'il formule, le comité est d'avis que le régime de l'impôt des particuliers sera généralement plus juste en 1988 qu'en 1987. Le régime semblera encore injuste à certains, et il demeurera extrêmement complexe. Le comité ne peut qu'espérer que le gouvernement réexaminera le régime de l'impôt des particuliers, en vue de lui apporter les modifications appropriées, une fois que seront bien connues les recettes qu'il prévoit recevoir par suite de la réforme du régime de la taxe de vente.

Investissement

6.19 Le comité a déjà déclaré qu'il s'inquiétait vivement des effets des grands axes du Livre blanc sur l'investissement canadien. Bien que chacune des propositions puisse avoir ses défenseurs et ses détracteurs, il est très manifeste que dans l'ensemble la réforme tend à décourager l'investissement ainsi que le goût du risque chez les Canadiens. Nous sommes d'avis que cette approche, qui réduit les liquidités après impôts des investissements et accroît les coûts de financement des entreprises, va à l'encontre des besoins concurrentiels à long terme du Canada.

6.20 Nous reconnaissons que les considérations fiscales empêchent tout dégrèvement d'impôt significatif pour le capital pendant la première étape de la réforme fiscale. Il est toutefois important d'indiquer aux Canadiens que l'imposition des investissements fera l'objet de règles plus favorables à l'avenir. Un élément parfaitement réalisable de la première étape de la réforme est de plafonner aux deux